



DÉCISION DU MAIRE

N° 2024/75

VIREMENT DE CRÉDIT N°2 PAR FONGIBILITÉ

Le Maire de la commune de PARMAIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2022-40 du 29 septembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57, au 1^{er} janvier 2023, et la délibération 2023-05 du 02 mars 2023 adoptant le règlement budgétaire et financier de la commune,

VU la délibération 2024-10 du 04 avril 2024 adoptant le budget primitif de la ville 2024 et autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,

CONSIDÉRANT les difficultés financières exposées aux élus du syndicat intercommunal de la piscine de L'Isle-Adam/Parmain lors du comité syndical du 27 juin 2024,

CONSIDÉRANT l'adoption à l'unanimité de la participation financière supplémentaire de la commune de Parmain, par les membres du comité syndical du SIPIAP le 27 juin 2024,

CONSIDÉRANT que les crédits ont été prévus au BP 2024 de la ville de PARMAIN en dépenses, au compte 6815 en provision pour risques,

D É C I D E

ARTICLE 1 - De procéder au transfert de crédits suivants afin de couvrir le 1^{er} acompte de 100 000€ demandé par le syndicat :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Fongibilité du compte 6815 vers le compte 65568

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-65568-323 : Autres contributions	0.00 €	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6815-020 : Dot. aux prov. pour risques et charges de fonctionnement	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	100 000.00 €	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

ARTICLE 2 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 - Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.
La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 29 juillet 2024



Loïc TAILLANTER,

A blue ink signature of Loïc Taillanter, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Maire de PARMAIN,

**Vice-président de la Communauté de Commune
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**